

Unité départementale de l'Aisne  
25 rue Albert THOMAS  
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN, le 11/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION)**

5 ROUTE DE SOISSONS  
02300 Chauny

Références : SPR23-358  
Code AIOT : 0005100177

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION) implanté 5 route de Soissons à Chauny (02300).  
L'inspection a été annoncée le 07/06/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à celle du 16/09/2022 suite à laquelle un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) a été proposé puis signé le 14/11/2022.  
L'objectif est de vérifier le respect des prescriptions liées à cet APMD ainsi que les remarques faites lors de l'inspection du 16/09/2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION)
- 5 route de Soissons - 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société Picardie Régénération (SPR) fait partie de SARP Industrie, filiale du groupe VEOLIA. Elle est spécialisée dans le traitement de déchets dangereux, et plus particulièrement, la régénération de déchets de solvants non halogénés via une tour de distillation avec une capacité de 40 000 t/an. La société compte 34 salariés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables
- récolement de l'APMD du 14/11/20222

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

En dehors des points de contrôle, il a été vérifié (par rapport à la dernière inspection) que la propreté des capteurs s'était améliorée. Par échantillonnage, un capteur flamme a été vérifié. La vitre était propre. Un autre a été utilisé lors du test de mise en eau et a correctement réagi. Par ailleurs, des cubis d'émulseurs n'étaient pas accessibles à cause de l'encombrement du local. Lors de l'inspection terrain, il a été vérifié que ces cubis étaient accessibles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Protocole aide mutuelle	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	/	Sans objet
6	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	/	Sans objet
8	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
10	Récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a réalisé un travail important de formalisation de sa stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables afin de justifier de sa suffisance.

Il a également réagi rapidement pour la modification des automatismes permettant de déclencher automatiquement le refroidissement dès la détection feu.

Enfin, il a finalisé les travaux sur les stockages de récipients mobiles, bien avant l'échéance réglementaire du 01/01/2026, afin de prendre en compte les enjeux sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stratégie incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;</li><li>- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;</li><li>- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;</li><li>- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020</li></ul> <p>La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.</p> <p>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;</li><li>- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.</li><li>- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II</li></ul>

ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

**Constats :**

Aujourd'hui, l'exploitant a retravaillé sa documentation. Il dispose dans son POI de tous les éléments de la stratégie de défense contre l'incendie. Le chapitre 5 concerne le recensement des moyens et le chapitre 6, la stratégie incendie. La suffisance des moyens est étudiée dans ce chapitre.

Les scénarios sont dimensionnés dans le cas du fonctionnement correct des matériels, tel que prévu par l'AM du 03/10/10.

Pour les scénarios, l'exploitant confirme que l'ensemble des scénarios susceptibles de se produire ont été étudiés. L'exploitant a décliné les calculs pour chaque scénario possible.

La présentation par l'exploitant permet de vérifier que le minimum théorique est respecté et que les quantités disponibles sur site sont suffisantes, en prenant en compte les 20% supplémentaires imposés par l'article 43-7, pour chaque scénario feu de cuvette.

Les pompes fonctionnement aujourd'hui de façon à se compléter pour augmenter le débit disponible. Avec deux pompes de 150 m<sup>3</sup>/h. Les 200 m<sup>3</sup>/h maximum peuvent donc être couverts.

L'ensemble des éléments présentés par l'exploitant permettent de considérer que la mise en demeure est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Refroidissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7

**Thème(s) :** Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023

**Prescription contrôlée :**

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;

- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m<sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;

- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétiens contigus exposés à plus de 12 kW/ m<sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétiens : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;

- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m<sup>2</sup> et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

**Constats :**

L'exploitant a intégré la phase de refroidissement à ses scénarios, en prenant en compte les

critères réglementaires. Le débit pour les couronnes (par zone) correspond au débit par buse \* nb de buses par cuve \* nb de cuves par zone.  
La mise en demeure est respectée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Délais d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gardiennage ou télésurveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance :

- système de détection de présence de liquides, telle que visée à l'article 22-9 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ;
- un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir modifié son automatisme pour que le déclenchement du refroidissement soit automatique sur détection flamme. Son plan de défense contre l'incendie calcule des débits pour le refroidissement des réservoirs des cuvettes adjacentes. Par défaut, les écoulements sont en solution moussante. L'automatisme a été correctement réalisé a priori puisque les tests réalisés n'ont pas montré d'écart vis-à-vis de l'attendu. L'exploitant dispose d'une organisation permettant qu'une personne formée soit présente en moins de 30 minutes

La mise en demeure est respectée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Justification des débits et quantités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Justification des débits et quantités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté dans sa stratégie de défense contre l'incendie l'ensemble des débits, compte tenu des taux d'application réglementaires et de l'ensemble des phases d'extinction requises, dont le refroidissement. Il a également calculé les quantité nécessaires d'émulseur. Les débits et quantités sont satisfaisantes. La mise en demeure est respectée sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Protocole aide mutuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protocole ou convention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b>
L'exploitant précise dans sa stratégie de défense contre l'incendie que cette convention existe mais que les moyens ne sont pas nécessaires pour mettre en œuvre sa stratégie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder $5 \text{ kW/ m}^2$ compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1800 (\text{kW/ m}^2)^{4/3}$ ni la valeur de $8 \text{ kW/ m}^2$ , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
<b>Constats :</b> Les lances ne sont utilisées que pour le scénario de feu d'engin de transport de récipients mobiles. L'exploitant a déjà vérifié la portée nécessaires des lances. Les investissements seront réalisés pour l'échéance réglementaire au 01/01/2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Réserves d'eau et d'émulseur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à $5 \text{ kW/ m}^2$ identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : - pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;

- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

**Constats :**

La réserve d'émulseur (ex observation n°8) se trouve en dehors des flux de 5 kW/m<sup>2</sup> des scénarios de référence.(ex observation n°9) l'exploitant a modifié son réseau pour que les pompes puissent mettre en œuvre un débit cumulé (2\* 150 m<sup>3</sup>/h). Après travaux, les débits disponibles n'ont pas été vérifiés. Par contre, pour les scénarios prévoyant le démarrage des deux pompes, ce démarrage effectif a été vérifié lors des tests de mise en service des automatismes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 : Récipients mobiles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Récipients mobiles

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour le cas des stockages de récipients mobiles, la définition par l'exploitant des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie s'appuie sur les dispositions des articles VI-4 et VI-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

**Constats :**

Depuis la dernière inspection, les travaux suivants ont été réalisés : construction de 3 cellules, la rétention périphérique, la réalisation de porte coup-feu, une détection gaz et flamme, les automatismes déclenchant l'extinction ainsi que le système d'extinction automatique.Les test pour la réception ont été réalisés et datés du 8 juin 2023. Vu les PV pour les cellules 34, 35 et 36.

**Celui de la cellule 34 ne précise pas le caractère satisfaisant du texte car aucune case n'est cochée. Le représentant du site (responsable maintenance) n'a pas signé ces PV.**

Les barrières de confinement sont en attente de livraison et devraient pouvoir être mises en œuvre en septembre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet